



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be

18013915

Déposé / Reçu le

09 JAN. 2018

au greffe du tribunal de commerce

Greffe

N° d'entreprise : 0662.541.177

Dénomination

(en entier) : EDITX

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue des Francs, 79
1040 Etterbeek**Objet de l'acte : SPRL: modification du capital**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre Lebon, à Bruxelles, le 25 décembre 2017, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la spri EDITX, ayant son siège à 1040 Etterbeek, rue des Francs 79, inscrite au registre des personnes morales (RPM Bruxelles) sous le numéro 0662.541.177 et à la TVA sous le numéro BE662.541.177, a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de diviser chaque part par 100, de sorte que le capital est représenté par 10.000 parts sans mention de valeur nominale. Ces parts bénéficieront des mêmes droits que celles dont elles procèdent, sans discontinuité, mais à concurrence d'un 10.000e chacune au lieu d'un 100e chacune précédemment.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de quatre mille neuf cent cinquante-trois euros dix-huit cents (€ 4.953,18), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) à vingt-trois mille cinq cent cinquante-trois euros dix-huit cents (€ 23.553,18), par la création de 2.663 parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir du 1er janvier 2018.

664 de ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable d'un euro quatre-vingt-six cents (€ 1,86) chacune, et libérées à concurrence d'un cinquième au moins.

1333 parts nouvelles seront émises chacune au pair comptable d'un euro quatre-vingt-six cents (€ 1,86) chacune, montant majoré d'une prime d'émission fixée à soixante et un euros nonante-et-un cents (€ 61,91) de telle sorte que le prix de souscription de chaque part nouvelle est fixé à soixante-trois euros septante-sept cents (€ 63,77). Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

666 parts nouvelles seront émises chacune au pair comptable d'un euro quatre-vingt-six cents (€ 1,86) chacune, montant majoré d'une prime d'émission fixée à trente-cinq euros soixante-huit cents (€ 35,68) de telle sorte que le prix de souscription de chaque part nouvelle est fixé à trente-sept euros cinquante-quatre cents (€ 37,54). Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

La différence entre le montant de la souscription, soit trois mille sept cent dix-huit euros quatorze cents (€ 3.718,14), et la valeur de l'augmentation de capital, soit cent dix mille euros (€ 110.000,00), différence s'élevant donc à cent six mille deux cent quatre-vingt-un euros quatre-vingt-six cents (€ 106.281,86), sera affectée à un compte de prime d'émission, compte indisponible, qui constituera, à l'égard du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

Troisième décision

Les associés actuels, présents, décident chacun de renoncer irrévocablement et totalement en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 209 du Code des sociétés, au profit exclusif des souscripteurs ci-après plus amplement nommés.

En outre et pour autant que de besoin, les associés actuels, présents renoncent chacun expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 310 du Code des sociétés

A l'instant, interviennent :

1° Monsieur LEPÈRE Frédéric, domicilié à 1160 Auderghem, avenue des Héros, 60.

2° Monsieur de COSTER Maximilien Théodore, domicilié rue de la Croix, 9 à 1390 Archenne.

3° Monsieur FORÊT Nicolas Patrick, domicilié à 1410 Waterloo, rue François Libert 17 ;

4° Monsieur COMBEFIS Sébastien Jean, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Parvis de la Cantillène 1/202.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société privée à responsabilité limitée "EDITX".

Immédiatement après cette première résolution, lesdits intervenants, dont l'identité complète figure ci-avant, déclarent souscrire comme suit les parts sociales nouvelles, au prix mentionné, à savoir:

-Monsieur LEPÈRE Frédéric, souscrit 1.333 parts sociales nouvelles au pair comptable, majoré de la prime d'émission;

- Monsieur de COSTER Maximilien, souscrit 666 parts sociales nouvelles au pair comptable, majoré de la prime d'émission;

-Monsieur FORÊT Nicolas, souscrit 332 parts sociales nouvelles, au pair comptable;

-Monsieur COMBEFIS Sébastien, souscrit 332 parts sociales nouvelles, au pair comptable

Les associés préqualifiés déclarent que la totalité des parts sociales nouvelles souscrites ont été libérées comme suit :

-Monsieur LEPÈRE Frédéric, a libéré intégralement les 1.333 parts sociales souscrites au pair comptable, majoré de la prime d'émission, soit un montant total de quatre-vingt-cinq mille euros (€ 85.000,00);

- Monsieur de COSTER Maximilien, a libéré intégralement les 666 parts sociales souscrites au pair comptable, majoré de la prime d'émission, soit un montant total de vingt-cinq mille euros (€ 25.000,00)

-Monsieur FORÊT Nicolas, a libéré 332 parts sociales souscrites au pair comptable, à concurrence de cent vingt-trois euros soixante-huit cents (€ 123,68), par conséquent il devra encore verser quatre cent nonante-quatre euros deux cents (€ 494,02) en vue de libérer intégralement sa souscription

-Monsieur COMBEFIS Sébastien, souscrit 332 parts sociales nouvelles, au pair comptable à concurrence de cent vingt-trois euros soixante-huit cents (€ 123,68), par conséquent il devra encore verser quatre cent nonante-quatre euros deux cents (€ 494,02) en vue de libérer intégralement sa souscription.

Ces versement ont été effectués par dépôt préalable au compte spécial au nom de la société auprès de BNP PARIBAS FORTIS.

Le montant de la prime d'émission a également été libéré intégralement par un versement respectif par Messieurs LEPÈRE et de COSTER, précités, de de soixante et un euros nonante-et-un cents (€ 61,91) et de trente-cinq euros soixante-huit cents (€ 35,68) par part sociale souscrite au compte bancaire mentionné ci-dessus.

Le notaire soussigné confirme ces déclaration sur base de l'attestation dudit organisme bancaire, qu'il déclare avoir reçu.

Quatrième décision

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est libérée à concurrence d'un cinquième au moins et que le capital est ainsi effectivement porté à vingt-trois mille cinq cent cinquante euros dix-huit cents (€ 23.553,18).

Cinquième décision

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

* article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-trois mille cinq cent cinquante-trois euros dix-huit cents (€ 23.553,18).

Il est divisé en douze mille six cent soixante-trois (12.663) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ douze mille six cent soixante-troisième (1/12.663ième) de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces libérées à concurrence d'un/tiers au moins.

Historique du capital

Lors de la constitution de la société le capital s'élevait à 18.600,00 € représenté par 100 parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25 décembre 2017, dressé par le notaire Pierre Lebon, à Bruxelles, chaque part sociale a été divisé par 100 et le capital a été augmenté de 4.953,18 € pour le porter à 23.553,18 €, avec l'émission de 2663 parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale. »

Sixième décision

L'assemblée décide d'augmenter le capital de mille deux cent quarante euros soixante-deux cents (€ 1.240,62) pour le porter de 23.553,18 euros à 24.793,80 euros, par apport en espèces et par émission de 667 parts sociales, sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, participant aux bénéfices de la société à partir de la libération effective.

Septième décision

Les parts nouvelles seront souscrites à un prix global de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €), soit le montant de l'augmentation de capital majoré d'une prime d'émission de vingt-trois mille sept cent cinquante-neuf euros trente-huit cents (€ 23.759,38), le prix unitaire d'émission s'élève donc à trente-sept euros quarante-huit cents (€ 37,48)

Ces parts seront offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de préférence pourra être exercé pendant un délai de 6 mois, prenant cours le 1er janvier 2018.

Les parts souscrites devront être libérées intégralement et la prime d'émission également.

La prime d'émission sera comptabilisée à un compte de réserve indisponible qui constituera, à l'instar du capital social, la garantie des tiers et qui ne pourra être réduite ou supprimée que dans les conditions prescrites pour les réductions de capital.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

La présente décision d'augmentation de capital de 1240,62 € est faite sous la condition résolutoire que les 667 parts nouvelles soient souscrites et libérées comme dit est, avant le 30 juin 2018.

A l'instant interviennent Messieurs DEMBOUR Alexandre, GOFFIN Serge, LEPÈRE Frédéric, COMBEFIS Sébastien et FORÊT Nicolas, prénommés, décident chacun de renoncer irrévocablement et totalement en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 209 du Code des sociétés, au profit exclusif de Monsieur de COSTER Maximilien, prénommé.

En outre et pour autant que de besoin, lesdits associés, présents renoncent chacun expressément et définitivement au respect du délai de souscription.

Huitième décision

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, sous la condition suspensive de l'augmentation effective de capital ci-dessus :

* article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille sept cent nonante-trois euros quatre-vingts cents (€ 24.793,80).

Il est divisé en treize mille trois cent trente (13.330) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/treize mille trois cent trentième (1/13.330ième) de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces libérées à concurrence d'un/tiers au moins.

Historique du capital

Lors de la constitution de la société le capital s'élevait à 18.600,00 € représenté par 100 parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25 décembre 2017, dressé par le notaire Pierre Lebon, à Bruxelles, le nombre de parts sociales a été multiplié par 100 et le capital a été augmenté de 4.953,18 € pour le porter à 23.553,18 €, avec l'émission de 2663 parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale.

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25 décembre 2017, dressé par le notaire Pierre Lebon, à Bruxelles, il a été décidé d'augmenter de 1240,62 € pour le porter à 24.793,80 €, avec l'émission de 667 parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale. Ces nouvelles parts ont été souscrites et libérées le ».

Neuvième décision

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et au notaire soussigné en vue la publication de l'extrait de la présente aux annexes du Moniteur belge ainsi que de la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Pierre Lebon, Notaire

Mention : une expédition de l'acte non-enregistré